



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrôle et contentieux

Question écrite n° 18525

Texte de la question

M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que l'administration fiscale ne respecte pratiquement jamais les six mois qui lui sont impartis par l'article R. 198-10 du livre des procédures fiscales, pour statuer sur les réclamations présentées par les contribuables. Le délai moyen d'instruction est actuellement d'au moins un an dans les Alpes-Maritimes, il peut atteindre deux ans, voire plus dans certains cas. De même, devant les tribunaux administratifs, il est d'usage d'attendre entre six mois et un an la production des mémoires en défense et des mémoires en réplique. Autant d'éléments qui entraînent pour les procédures contentieuses une durée de cinq à huit ans. Cette situation est préjudiciable aussi bien au Trésor qu'au contribuable. Au Trésor, dans la mesure où il ne peut être procédé au recouvrement des sommes contestées jusqu'à la décision du tribunal administratif lorsqu'il y a sursis à paiement. Il en résulte également un surcroît de travail pour les trésoreries et les recettes des impôts, contraintes de gérer pendant des années des sommes à recouvrer. Enfin, lorsque le contribuable obtient un dégrèvement, le trésor doit supporter la charge du paiement d'intérêts moratoires importants. Le contribuable est aussi pénalisé par l'allongement de la procédure qui renforce l'incertitude qui pèse sur son issue. Il doit, de plus, bien souvent faire face à des frais conséquents pour la constitution de garanties. En outre, le contribuable doit honorer des intérêts moratoires pour des retards incombant à l'administration. Cette situation ne peut indéfiniment perdurer. Nos concitoyens tolèrent de plus en plus mal l'impunité dont semble bénéficier l'administration. Il lui demande donc de bien vouloir envisager la modification des textes, afin que l'absence de réponse de la part de l'administration soit considérée comme une acceptation tacite des arguments du contribuable et non comme un rejet.

Texte de la réponse

La direction générale des impôts est consciente des inconvénients qui résultent d'un règlement tardif des contestations en matière fiscale et mène une action en vue d'accélérer le traitement des réclamations présentées par les contribuables. Au cours des dernières années, elle a mis en œuvre des outils informatiques permettant le suivi et aidant à l'instruction du contentieux et a renforcé la déconcentration du processus de décision. Les délais de réponse de l'administration fiscale ont ainsi été réduits de manière très nette. Entre 1988 et 1993, le pourcentage des réclamations sur lesquelles il a été statué dans le délai de six mois est passé sur le plan national de 70 p. 100 à près de 87 p. 100. En ce qui concerne plus particulièrement la direction des services fiscaux des Alpes-Maritimes, ce pourcentage global est passé de 70,5 p. 100 à 84,6 p. 100 au cours de la même période. Quant à la durée des instances devant la juridiction administrative, parfois excessive, elle est due à l'accroissement général du contentieux et non aux délais mis par l'administration pour produire ses mémoires. En ce domaine, la direction générale des impôts s'est également efforcée d'en accélérer l'instruction, et la production des mémoires s'est sensiblement accrue au cours des trois dernières années. Ainsi, la direction des services fiscaux des Alpes-Maritimes a produit 430 mémoires en 1993 devant le tribunal administratif de Nice, contre seulement 210 en 1991. Le traitement des réclamations par la direction générale des impôts ne révèle donc pas, en termes de délais, une situation particulièrement préoccupante. Cette situation doit certes être améliorée et la direction générale des impôts s'y emploie. Elle ne saurait cependant justifier la réforme suggérée par l'honorable parlementaire visant à faire considérer comme une acceptation tacite l'absence de réponse de l'administration dans le délai de six mois. Une telle disposition serait d'ailleurs contraire aux intérêts

des contribuables comme de l'administration en incitant les services à répondre d'emblée négativement plutôt que d'engager un examen approfondi, nécessaire dans les affaires complexes, qui pourrait déboucher sur une forclusion.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18525

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4722

Réponse publiée le : 6 mars 1995, page 1246